

ASSURANCES

L'assureur et le procès pénal : une présence strictement limitée ^{324e0}

L'essentiel

En 1983, une réforme législative pensée dans l'intérêt des victimes a ouvert la possibilité de faire intervenir les assureurs au procès pénal. Si cette intervention, volontaire ou forcée, a constitué un progrès indéniable permettant une meilleure indemnisation des parties civiles, elle demeure très encadrée, souvent complexe, et pour certains largement insuffisante.



Arthur Perset

Étude par
Agathe MOREAU
Avocate au barreau de
Paris, associée, Reinhart
Marville Torre



Arthur Perset

et **Mathilde AROCK**
Collaboratrice, Reinhart
Marville Torre

Les parties au procès pénal ont toujours été strictement entendues par le Code de procédure pénale et limitées au prévenu, à la partie civile et au ministère public. La possibilité pour le juge répressif de statuer sur les intérêts civils n'a été que progressive et limitée. En effet, même si l'infraction et le dommage subi par la partie civile découlent d'un seul et même fait, le juge répressif ne pouvait à l'origine statuer sur les intérêts civils après avoir prononcé une relaxe ⁽¹⁾.

Le développement de l'assurance au cours du XX^e siècle a cependant fait des assureurs des acteurs indissociables de l'action en indemnisation, de sorte que la question de leur présence au procès pénal s'est rapidement posée. Elle pouvait pourtant paraître antinomique, le procès pénal étant considéré comme la défense de l'intérêt général, là où l'action indemnitaire, *a fortiori* impliquant un assureur, concerne des intérêts privés, patrimoniaux, bien étrangers à la défense de l'intérêt général.

C'est l'une des raisons qui explique que la Cour de cassation ait farouchement résisté à la possibilité de voir ou faire intervenir les assureurs devant le juge pénal, si ce n'était en qualité d'auteur présumé de l'infraction poursuivie ou de partie civile, victime directe d'une infraction. Les principes selon lesquels le juge de répression ne peut connaître de l'action civile que de manière accessoire et qu'autant qu'il est saisi de l'action publique ⁽²⁾, et que seul

un préjudice direct et personnel peut fonder la demande d'une partie civile ⁽³⁾, étaient donc strictement appliqués par les juges. La dette de l'assureur était considérée, non pas comme la conséquence directe de l'infraction, mais comme une obligation contractuelle née de la souscription d'une police d'assurance ; or le juge du contrat d'assurance ne pouvait par nature qu'être la juridiction civile. Le mécanisme de la subrogation légale ⁽⁴⁾ au profit de l'assureur qui a indemnisé la victime, même constituée partie civile, n'y changeait rien.

Il en résultait une multiplication des contentieux au préjudice des victimes et des assureurs subrogés dans leurs droits, puisqu'ils devaient, à l'issue du contentieux pénal, assigner en indemnisation l'assureur de l'auteur de l'infraction devant le juge civil, et ce, alors même que la décision pénale statuant sur le fait générateur des dommages n'était pas opposable à cet assureur. La situation des victimes s'en trouvait lésée, notamment en retardant leur indemnisation. Cette situation paraissait d'autant plus inéquitable qu'un droit d'intervention avait été accordé de longue date au Fonds de garantie ⁽⁵⁾.

Le législateur a remédié à cette situation en consacrant, par la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 « renforçant la protection des victimes d'infraction », la possibilité pour les assureurs d'accéder aux juridictions répressives, sur intervention volontaire ou forcée ⁽⁶⁾.

Comme le titre de la loi l'exprime, cette réforme a été strictement pensée dans l'intérêt des victimes, et non dans celui des assureurs. Cet objectif explique que cette intervention reste limitée, tant s'agissant des possibilités et conditions de cette intervention (I), de ses effets (II) et des moyens de défense susceptibles d'être invoqués par les assureurs (III).

I. DES CONDITIONS D'OUVERTURE LIMITÉES ET UN FORMALISME ENCADRÉ

A. Les conditions d'intervention sont strictement limitées à plusieurs égards

Quant aux assureurs : Il s'agit de l'assureur du prévenu ou de la personne civilement responsable, d'une part, et de l'assureur de la victime, d'autre part.

(3) CPP, art. 2.

(4) C. assur., art. L. 121-12.

(5) Ord. 23 sept. 1958, art. 20, devenu C. assur., art. L. 421-5.

(6) Ajout CPP, art. 385-1, 385-2 et 388-1 à 388-3 ; modification art. 509 et 515

(1) Introduction en 1983 de CPP, art. 470-1.

(2) CPP, art. 3.

L'assureur du prévenu s'entend également comme étant celui de la personne susceptible d'être civilement responsable du prévenu⁽⁷⁾ (commettant ou parent). Elle vise l'assureur de toute personne désignée comme « assuré » au sens du contrat.

L'intervention de l'assureur du prévenu n'est cependant recevable qu'à la condition que la victime exerce l'action en réparation du dommage causé par l'infraction, ou que son assureur soit intervenu au procès pénal. L'intervention de l'assureur de la victime n'est, au contraire, pas subordonnée à l'exercice effectif de l'action civile par la victime, laquelle doit simplement être recevable. Pour autant, l'intervention de l'assureur n'a jamais pour effet de mettre en mouvement l'action publique.

Il faut encore préciser que seul l'assureur de la victime appelé « à garantir le dommage »⁽⁸⁾ est recevable à intervenir, c'est-à-dire celui qui peut être amené à lui verser des prestations à caractère indemnitaire. L'intervention est donc limitée aux assurances dommages, et exclue pour les assurances de personnes (garanties accidents corporels, invalidité, maladie, décès), pour lesquelles les sommes versées sont souvent prédéterminées selon un barème contractuel, forfaitaires, cumulables avec les indemnités sans effet subrogatoire. Cette exigence a cependant été assouplie, puisque l'intervention des assureurs de personnes est dorénavant jugée recevable si une clause du contrat prévoit, expressément et de manière exceptionnelle, le caractère indemnitaire des prestations et le recours subrogatoire de l'assureur⁽⁹⁾ d'ailleurs consacré à l'article L. 131-2 du Code des assurances.

L'intervention de l'assureur d'un tiers est au contraire frappée d'une irrecevabilité d'ordre public susceptible d'être soulevée d'office⁽¹⁰⁾.

– **Quant au moment de l'intervention :** Le juge répressif ne pouvant connaître de l'action civile qu'autant qu'il est et demeure saisi de l'action publique, l'intervention de l'assureur doit intervenir avant qu'un jugement définitif n'ait été rendu sur l'action publique⁽¹¹⁾. La présence de l'assureur n'est donc plus recevable devant le juge pénal statuant sur les seuls intérêts civils.

– **Quant aux infractions :** La loi a strictement limité cette intervention aux seules infractions d'homicide et de blessure involontaire. L'objectif du législateur était clairement de couvrir les infractions routières non intentionnelles, mais sont également visées les infractions commises lors d'accidents du travail, de chasse, sportifs, etc. Cette intervention est exclue pour les autres infractions⁽¹²⁾, même voisines tels les délits de mise en danger de la vie d'autrui et les infractions matérielles.

Cette restriction est critiquée car elle écarte du bénéfice d'une indemnisation plus simple et rapide de nombreuses victimes.

– **Quant aux juridictions :** L'intervention volontaire ou forcée des assureurs concerne le tribunal correctionnel⁽¹³⁾,

le tribunal de police⁽¹⁴⁾, les juridictions pour mineurs⁽¹⁵⁾ et la cour d'assises, lorsque les faits poursuivis ayant été requalifiés en délits involontaires, elle statue sur les intérêts civils⁽¹⁶⁾. En revanche, l'intervention de l'assureur est exclue devant les juridictions d'instruction puisque l'information tend à collecter des preuves de l'infraction pour la défense de l'intérêt général, et non à statuer sur les intérêts civils. Cette position est critiquable, le juge d'instruction étant en revanche compétent pour ordonner une expertise médicale, dont les évaluations auront une incidence directe sur le *quantum* des indemnités allouées. Les assureurs sont également intéressés à l'identification de l'auteur d'une infraction, *a priori* débiteur des indemnités servies aux parties civiles et possiblement défendeur dans le cadre de l'action subrogatoire susceptible d'être engagée devant la juridiction civile.

Les assureurs ne sont cependant pas totalement étrangers à la phase d'enquête, le législateur édictant un devoir d'information à charge de la victime, comme de toute personne susceptible de voir sa responsabilité civile engagée, obligée de consigner dans les procès-verbaux d'audition, les coordonnées du contrat d'assurance et de l'assureur susceptible d'indemniser les dommages causés par l'infraction⁽¹⁷⁾.

B. Le formalisme de l'intervention des assureurs est également strictement encadré

L'intervention de l'assureur peut être, soit une intervention volontaire, soit une intervention forcée par mise en cause de l'assureur⁽¹⁸⁾.

Contrairement aux autres parties, les assureurs doivent obligatoirement être représentés par un avocat, lequel peut être l'avocat du prévenu ou celui de la partie civile.

S'agissant des débats et voies de recours, les assureurs sont assimilés aux autres parties, si ce n'est la possibilité d'intervenir pour la première fois en cause d'appel qui n'est ouverte qu'aux assureurs, témoignant de la volonté du législateur de laisser aux parties civiles la possibilité de réparer une éventuelle omission commise en première instance. Cette intervention en cause d'appel suppose cependant que l'absence en première instance soit réelle⁽¹⁹⁾, qu'un appel ait été régulièrement interjeté⁽²⁰⁾, et que l'action publique n'ait pas été définitivement tranchée⁽²¹⁾.

La mise en cause sur intervention forcée doit intervenir au moins 10 jours avant l'audience, soit par acte d'huissier, soit par courrier recommandé avec avis de réception, lesquels doivent mentionner « la nature des poursuites engagées, l'identité du prévenu, de la partie civile, et le cas échéant de la personne civilement responsable, le numéro des polices d'assurance, le montant de la demande en réparation ou, à défaut, l'étendue du dommage, ainsi que le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience »⁽²²⁾.

(7) CPP, art. 388-1, al. 3.

(8) CPP, art. 388-1, al. 2.

(9) Cass. crim., 18 sept. 1990, n° 89-82323.

(10) Cass. crim., 22 janv. 2008, n° 07-82555.

(11) Cass. crim., 20 mars 1985, n° 84-91047.

(12) Cass. crim., 31 mai 2016, n° 15-81893.

(13) CPP, art. 388-1.

(14) CPP, art. 533.

(15) L. n° 83-608, 8 juill. 1983, art. 21.

(16) Cass. crim., 30 mai 1985, n° 84-95086.

(17) CPP, art. 388-7, al. 1.

(18) CPP, art. 388-1, al. 2.

(19) Cass. crim., 15 déc. 1987, n° 86-96862 ; Cass. crim., 15 déc. 1987, n° 86-96862.

(20) Cass. crim., 21 mai 1986, n° 85-91970.

(21) Cass. crim., 20 mars 1985, n° 84-91047.

(22) CPP, art. 388-2.

La mise en cause peut enfin être « faite par toute partie qui y a intérêt »^[23]. Cela vise notamment le co-prévenu, qui, sans être bénéficiaire de l'indemnisation, peut devoir indemniser la totalité du dommage en raison de la solidarité édictée au profit de la partie civile, et qui a donc un intérêt à ce que le jugement pénal soit opposable à l'assureur du co-responsable^[24]. Le ministère public, non concerné par les intérêts civils, ne dispose en revanche pas d'intérêt à agir^[25].

II. DES EFFETS LIMITÉS

L'intervention a limitativement pour effet de rendre la décision pénale statuant sur les intérêts civils, opposable aux assureurs^[26], afin d'éviter la remise en cause ultérieure de l'existence de la garantie devant le juge civil, ce qui avait pour effet de retarder l'indemnisation des victimes. Cette opposabilité est attachée à la fois au principe de responsabilité et au montant des dommages et intérêts alloués, de sorte que l'assureur ne peut plus, sauf exception, remettre en cause sa garantie devant le juge civil.

Il est ainsi exclu que l'assureur soit condamné *in solidum* avec le prévenu, à indemniser les victimes^[27]. La rigueur du principe a d'ailleurs été affirmée par la Cour de cassation, laquelle a précisé que cette intervention « n'a pour objet que »^[28] et « n'a d'autre effet que »^[29] de rendre la décision opposable à l'assureur, de sorte qu'aucune condamnation ne saurait être prononcée contre lui à l'occasion de sa mise en cause, pas même au titre des frais de procédure^[30].

L'interprétation stricte du principe d'opposabilité justifie également l'irrecevabilité de l'intervention d'un assureur lorsque la victime ne dispose pas du droit d'obtenir réparation. C'est le cas de la victime d'un accident du travail dont l'action indemnitaire relève de la compétence exclusive du tribunal des affaires de la sécurité sociale^[31]. Pour autant, la condamnation pénale étant dotée d'une autorité absolue opposable à tous, la faute pénale – laquelle induit quasiment *ipso facto* la faute inexcusable – est opposable à l'assureur, nonobstant son absence au procès pénal.

Outre quelques exceptions légalement prévues^[32], la jurisprudence est également venue infléchir la rigueur du principe dans des hypothèses qui, en général, sont sous-tendues par la volonté d'améliorer l'indemnisation des victimes.

La première hypothèse est celle d'un assureur qui, intervenant au procès pénal, soulève l'une des exceptions qu'il lui est possible d'opposer, tandis qu'une juridiction civile est déjà saisie de cette même exception. Les règles applicables à la litispendance supposeraient que le juge

pénal, saisi en second, s'abstienne de trancher l'exception et sursoit à statuer jusqu'à la décision du juge civil antérieurement saisi. Sauf que le juge civil, quant à lui, risque de devoir lui-même surseoir à statuer, dans l'attente de la condamnation pénale, par application du principe selon lequel « le criminel tient le civil en l'état ». Une telle situation ayant pour effet de retarder considérablement l'indemnisation de la victime, la Cour de cassation a autorisé le juge répressif à prononcer contre l'assureur une condamnation « pour le compte de qui il appartiendra »^[33].

La seconde hypothèse autorisant la condamnation de l'assureur est celle d'un jugement qui, certes, a prononcé cette condamnation en violation du principe d'opposabilité qui l'interdit, mais dont la décision ne souffrirait, devant le juge civil compétent, aucune critique, soit que l'assureur a reconnu devoir sa garantie, soit encore qu'il ne peut opposer aucune limitation de celle-ci^[34]. La Cour de cassation fait ici prévaloir le pragmatisme et la rapidité de l'indemnisation de la victime sur le strict respect de la loi, ce qui n'est pas sans être choquant. Certainement vaudrait-il mieux que les dispositions de l'article 388-3 du Code de procédure pénale soient réformées, plutôt qu'ouvertement violées par la haute juridiction^[35].

Il faut enfin préciser que l'effet de l'opposabilité, pour aussi strict et limité qu'il soit, n'est pas neutre : une fois partie à l'instance pénale, l'assureur doit y participer effectivement ; s'il s'abstient, il sera réputé avoir renoncé à toute exception qu'il ne pourra plus faire valoir devant le juge du contrat^[36].

III. DES MOYENS DE DÉFENSE LIMITÉS

Les exceptions que les assureurs peuvent opposer répondent à des conditions différentes, selon qu'il s'agit d'exceptions de procédure ou d'exceptions de fond.

Les exceptions de procédure, c'est-à-dire « fondées sur une cause de nullité ou sur une clause du contrat d'assurance et tendant à mettre l'assureur hors de cause »^[37], doivent être présentées avant toute défense au fond, à peine de forclusion pouvant être soulevée d'office^[38].

Cette règle ne s'applique en revanche pas aux exceptions qui constituent un moyen de défense au fond susceptible d'être soulevé devant le juge civil, et qui tendent à statuer sur l'obligation de l'assureur au titre de sa garantie. Ainsi, il s'agit par exemple de l'exception de non-assurance tendant à exonérer totalement l'assureur, sans tendre pour autant à le mettre hors de cause^[39], mais aussi de l'exception de non-garantie limitée aux dommages corporels, opposée par un assureur qui, par ailleurs, garantit les dommages matériels consécutifs à l'infraction^[40].

Par ailleurs, les exceptions de fond ne sont recevables qu'à la condition qu'elles exonèrent totalement l'assureur de son obligation de garantie à l'égard des tiers, c'est-à-dire

(23) CPP, art. 388-2.

(24) Cass. crim., 10 mai 1988, n° 87-84282.

(25) Cass. crim., 10 août 1981, n° 81-90649.

(26) CPP, art. 388-3.

(27) Cass. crim., 19 oct. 2010, n° 10-80166.

(28) Cass. crim., 23 sept. 1998, n° 97-85316.

(29) Cass. crim., 18 mars 2008, n° 07-82158 ; Cass. crim., 8 nov. 1988, n° 87-91097.

(30) Cass. crim., 15 oct. 2002, n° 01-84499.

(31) Cass. crim., 5 févr. 2012, n° 01-82368.

(32) Condamnation de l'assureur à la pénalité prévue à l'article L. 211-3 du Code des assurances et possibilité de statuer en application des règles du droit civil après relaxe sur le fondement de l'article 470-1 du Code de procédure pénale.

(33) Cass. crim., 19 juin 2007, n° 06-87923.

(34) Cass. crim., 22 mai 2007, n° 06-86391 ; Cass. crim., 24 juin 2008, n° 08-80480.

(35) Beauchard J., « Assurances de responsabilité civile », RGDA 2007, p. 894.

(36) CPP, art. 385-1, al. 2.

(37) CPP, art. 385-1, al. 1.

(38) Cass. crim., 28 oct. 1992, n° 91-84436.

(39) Cass. crim., 19 déc. 2000, n° 00-80479.

(40) Cass. crim., 4 juin 1997, n° 96-84945.

des victimes ^[41], par opposition aux exceptions opposables à l'assuré lui-même. Ainsi, ont été jugées recevables les exceptions relatives à l'absence de formation du contrat, à la nullité du contrat, à la résiliation du contrat, à la suspension de la garantie, à la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

Les exceptions de nullité du contrat et de non-garantie supposent également, à peine d'irrecevabilité, que le souscripteur du contrat soit appelé dans la cause s'il n'y est pas déjà partie, par respect au droit à un débat contradictoire ^[42]. Sa mise en cause se fait alors nécessairement par une citation à partie, la qualité de témoin étant insuffisante en ce qu'elle n'offre pas la possibilité de discuter du bien-fondé de l'exception soulevée ^[43].

Au contraire, les exceptions consistant à invoquer la réduction de l'indemnité en cas de fausse déclaration de risque non intentionnelle ^[44], la franchise lorsqu'elle n'est pas opposable aux tiers, et encore les déchéances opposables à l'assuré pour déclaration tardive du sinistre, sont irrecevables, quand bien même elles tendraient à une exonération partielle de l'assureur. Cette interdiction pour le juge répressif d'examiner une exception « qui ne concerne que les rapports entre l'assureur et l'assuré » est la conséquence logique du principe selon lequel le juge répressif n'est compétent en ce qui concerne l'action civile que pour statuer sur l'indemnisation du dommage subi par la victime ^[45] et non pour statuer sur le contrat d'assurance, dont l'examen reste de la seule compétence de la juridiction civile ^[46]. Cette limitation de compétence du juge pénal est d'ailleurs à l'origine de l'interdiction qui lui est faite de prononcer une condamnation au titre de la garantie d'assurance, débat qui ne peut être tranché que par la juridiction civile.

La question de la recevabilité des exceptions étrangères au contrat d'assurance, mais que l'assureur présente au procès pénal peut néanmoins avoir un intérêt à faire valoir, s'est également posée. La jurisprudence est ici fluctuante. S'il a ainsi été jugé qu'un assureur était irrecevable à faire état de la nullité de la procédure d'instruction ayant mené aux poursuites ^[47], ou à soulever une exception de litispendance ^[48], ont été jugées recevables l'exception d'incompétence du tribunal correctionnel au regard de la qualification de l'infraction poursuivie ^[49], et encore celle tenant à une transaction précédemment intervenue sur les intérêts civils ^[50].

Il est enfin utile de rappeler que lorsqu'un assureur conteste l'existence du contrat d'assurance ou invoque « la nullité du contrat d'assurance, sa suspension ou la suspension de la garantie, une non-assurance partielle opposable à la victime ou à ses ayants droit, il doit, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, le déclarer au fonds de garantie et joindre à sa déclaration les pièces justificatives de son exception ; il doit en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit en précisant le numéro du contrat » ^[51], sous peine d'inopposabilité aux victimes de l'exception de non-garantie. La Cour de cassation impose strictement le respect de cette formalité, dans tous les cas d'assurance de responsabilité civile, sans distinction, qu'ils relèvent ou non d'un régime d'assurance obligatoire de dommages ^[52], même si un arrêt plus récent semble préciser le périmètre de cette formalité, laquelle s'imposerait pour autant que l'exception de non-garantie soit soulevée à l'occasion d'un sinistre susceptible de mobiliser le fonds de garantie, c'est-à-dire impliquant un véhicule terrestre à moteur ^[53].

Le constat s'impose que l'objectif recherché par le législateur de renforcer la protection des victimes n'a été que partiellement atteint par la loi du 10 juillet 1983.

En effet, la complexité de ce régime, les cas d'ouverture particulièrement limités, et plus encore l'effet de l'intervention de l'assureur au procès pénal, qui n'entraîne le plus souvent qu'une simple opposabilité du jugement à l'assureur sans possibilité de le condamner, en font une réforme assez décevante.

La chambre correctionnelle du tribunal de grande instance étant également le juge du droit commun, on pourrait imaginer qu'elle ait une plénitude de compétence pour statuer sur les garanties, dès lors qu'elle est appelée à statuer sur les intérêts civils, au même titre qu'elle est autorisée à le faire en cas de relaxe, lorsqu'elle statue en application des règles du droit civil ^[54].

Il est en tout cas certain que cette réforme n'a pas été pensée dans l'intérêt des assureurs, lesquels demeurent souvent étrangers au procès pénal, notamment lorsque l'action civile n'a pas été mise en œuvre, tandis que la décision pénale est pourtant susceptible d'impacter lourdement la défense à venir devant le juge civil.

(41) CPP, art. 385-1, al. 1.

(42) Cass. crim., 14 déc. 1989, n° 88-82456.

(43) Cass. crim., 2 juill. 1996, n° 95-85986.

(44) C. assur., art. L. 113-9.

(45) CPP, art. 2.

(46) Cass. crim., 18 janv. 1990, n° 89-81747.

(47) Cass. crim., 5 sept. 1988, n° 86-92682.

(48) Cass. crim., 25 oct. 1990, n° 89-83779.

(49) Cass. crim., 2 déc. 2003, n° 02-85254.

(50) Cass. crim., 2 déc. 2008, n° 08-83540.

(51) C. assur., art. R. 421-5.

(52) Cass. 2^e civ., 13 janv. 2012, n° 11-13429.

(53) Cass. crim., 25 juin 2015, n° 14-18486 et 14-19786.

(54) CPP, art. 470-1.